



**Conseil Municipal
de la commune de Clermont l'Hérault**

**Séance du mercredi 1^{er} février 2023 à 18h
Salle Georges Brassens**

Conseillers Municipaux en
exercice : **29**

Conseillers Municipaux pré-
sents ou représentés : **26**

Date de la convocation :
26 janvier 2023

Délibération n° DCM23-02-01P5

**Administration générale – Convention avec le
Centre De Gestion de l'Hérault (CDG 34) pour la
prévention des risques professionnels**

Le quorum est atteint.

Présents :

M. Gérard Bessière, *Maire, Président de la séance,*

M. Jean-Marie Sabatier, Mme Isabelle Le Goff, Mme Michelle Guibal, M. Jean François, Mme Elisabeth
Blanquet, M. Jean-Luc Barral et Mme Véronique Delorme, *Adjoints,*

M. Jean-Jacques Pinet, M. Georges Bélart, Mme Catherine Klein, Mme Corinne Gonzalez, M. Patrick Ja-
vourey, Mme Joëlle Mouchoux, M. Stéphane Garcia, Mme Hélène Cinési, M. Michaël Deltour, Mme Louise
Jaber, M. Jean Garcia, Mme Paquita Médiani, Mme Marie Passieux, Mme Claudine Soulairac, M. Salvador
Ruiz, *Conseillers municipaux,*

Absents :

M. Georges Elnecave, Mme Rosemay Crémieux, Mme Claude Blaho-Poncé, M. Franck Rugani, M. Laurent
Dô et M. Michel Vullierme.

Procurations :

M. Georges Elnecave à Mme Isabelle Le Goff

Mme Rosemay Crémieux à Mme Corinne Gonzalez

M. Michel Vullierme à Mme Claudine Soulairac

Rapporteur : Mme Hélène Cinési

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale, et notamment ses articles 25, 26-1, 108-3 ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine
préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret
n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Considérant l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi
qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui impose aux
collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des
agents placés sous leur autorité ;

Considérant l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi
qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui impose aux
collectivités territoriales et établissements publics de désigner des assistants de prévention et, le cas
échéant, des conseillers de prévention (AP-CP) ;

Considérant l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi
qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui impose aux

collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Considérant qu'il peut être satisfait à ces obligations :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Les prestations du CDG 34 peuvent consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement à l'évaluation des risques psychosociaux en vue de l'intégration dans le document unique,
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité avec la mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité et l'appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - risques psychosociaux (RPS),
 - ergonomie,
 - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...),
 - prévention du risque chimique,
 - médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels,
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur des thématiques préventions,
- la mise à disposition par le CDG 34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI),
- la mise en place du dispositif Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes.

La convention ci-jointe précise les modalités d'intervention du CDG 34 au titre des différentes missions envisageables.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de missionner le CDG 34 pour la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ci jointe relative à la mission d'accompagnement du CDG 34 pour la conduite d'une politique de prévention des risques professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de missionner le CDG 34 pour la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention ci jointe relative à la mission d'accompagnement du CDG 34 pour la conduite d'une politique de prévention des risques professionnel.

Secrétaire de séance,



Louise JABER

Maire et président de séance,



Gérard BESSIERE

